

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 070 du 20 septembre 1992 portant ouverture d'un institut islamique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Nema ould Mohamed Abdallahi est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouakchott qui se dit "l'institut de El Ihssan" pour les études islamiques, linguistiques et scientifiques, et s'intéresse à l'édition de notre patrimoine religieux.

ART. 2. - Cet institut peut intégrer les matières modernes et techniques dans son programme.

ART. 3. - Monsieur Nema ould Mohamed Abdallahi est chargé de la supervision culturelle, scientifique et éducative dans cet institut.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 546 du 10 octobre 1992 portant création du Comité Technique Interministériel de Suivi des Activités de Promotion Féminine.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un Comité Technique Interministériel pour le suivi des activités de promotion féminine en général et des activités programmées dans le cadre de la composante "Femme et Développement" du projet Santé - Population en particulier.

ART. 2. - Le comité technique interministériel est placé sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 3. - Le comité a pour mission :

- de commenter les termes de références et les rapports d'études qui seront menées dans le cadre de l'élaboration de la stratégie et du plan national pour la promotion de la femme ;
- d'approuver la stratégie finale proposée par la direction des programmes du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- de proposer toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de la composante "Femme et Développement" du projet Santé - Population.

ART. 4. - Le comité technique interministériel est présidé par le directeur des Ressources Humaines du ministère du Plan en tant que coordinateur des politiques de population.

ART. 5. - Le président guide et arbitre les décisions du comité et en rend compte tous les deux mois au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 6. - Le comité technique interministériel de suivi des activités de promotion féminine est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- un représentant du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- un représentant du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- un représentant du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Alphabétisation et à l'Enseignement Originel ;
- un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- un représentant de l'Unité de Coordination du projet "Santé - Population".

ART. 7. - Le comité peut constituer tout groupe de travail qu'il jugera utile et s'adjoindre tout expert.

ART. 8. - Le comité technique interministériel se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire sur convocation de son président, et autant de fois que nécessaire en sessions extraordinaires à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

ART. 9. - Le comité technique interministériel de suivi des activités de promotion féminine est appuyé par un secrétariat permanent chargé :

- de définir l'ordre du jour des séances du Comité ;
- d'envoyer les convocations ;
- d'assurer la diffusion des comptes rendus de séances ;
- de proposer au comité un programme et un calendrier de travail détaillé pour des périodes régulières ;
- de suivre régulièrement le déroulement des divers travaux en veillant au respect des délais.

ART. 10.- Le secrétariat permanent est assuré par la directrice des programmes au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 11.- Le directeur du cabinet du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION *au livre foncier du cercle du Trarza*

Suivant réquisition, n°297, déposée le 1er juin 1992, le sieur Saadane ould Marakchi, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (1a, 80 ca), situé au carrefour, connu sous le nom de lot n° 634 ilot C et borné au Nord par le lot 636, au Sud par le lot 632, à l'Est par le lot n° 637 et à l'Ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le gouverneur le 8/4/89.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION *au livre foncier du cercle du Trarza*

Suivant réquisition, n°299, déposée le 1er juin 1992, le sieur Niang Daouda, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de trois ares soixante deux centiares (3a, 62 ca), situé au carrefour, connu sous le nom de lot n° 194 ilot C ext et borné au Nord par les lots 196 - 195, au Sud par les lots 192 - 193, à l'Est par le lot 191 et à l'Ouest par une place sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le gouverneur le 30/11/1989

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION *au livre foncier du Trarza*

Suivant réquisition, n° 314, déposé le 13 juillet 1992, le sieur Mohamed Abdellahi ould Hemoiti, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott,

demandé l'immatriculation au livre foncier d _____, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme trapèze

d'une contenance totale de sept ares quarante et un centiares (7a, 41 ca)

situé à Toujounine, connu sous le nom du lot n° 81 ilot " A " et borné au nord par le lot n° 79, au sud par une place publique, à l'est par une place publique, à l'ouest par le lot n° 80.

Il déclare que ledit immeuble _____ appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar